

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

**MONTANT DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE,
DES MOYENS D'EQUILIBRE ET DES COMPENSATIONS TARIFAIRES
POUR LA SNCF ILE-DE-FRANCE EN 1997**

DECISION

prise dans sa séance du 14 Mai 1998

Le Conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 Décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 Décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 Janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 Septembre 1959 modifié portant statut du STP,

Vu la lettre de la SNCF en date du 12 mai 1998,

DECIDE

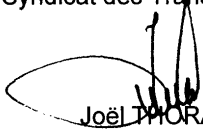
ARTICLE 1er : Il est pris acte que le montant de l'indemnité compensatrice due à la SNCF Ile-de-France, pour 1997 est fixé à 1.335.000.000 F HT, soit 1.408.425.000 F TTC.

ARTICLE 2 : Il est pris acte des montants des compensations tarifaires et des moyens d'équilibre se répartissant comme suit (en frs TTC) :

F TTC	Etat (Défense)	Etat (Transp.)	Départements	STP
compensations tarifaires	11.216.431	126.731.956	59.120.737	3.827.275.453
contrib. aux charges d'amort (VT)				1.043.635.479
" " " " (Produit des amendes)				36.000.000
Indemnité compensatrice		985.897.500	422.527.500	
TOTAL	11.216.431	1.112.629.456	481.648.237	4.906.910.932

ARTICLE 3 : Il est pris acte que de nouvelles règles d'établissement des futurs comptes d'exploitation de la SNCF-Ile-de-France seront fixées après l'audit engagé sous l'égide des ministères de tutelle avec la participation du STP.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens



Joël PORAVAL